



**RÉPONSES AU QUESTIONNAIRE SUR LES PROCÉDURES  
DE LICENCES D'IMPORTATION<sup>1</sup>**

**NOTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE 7:3 DE L'ACCORD  
SUR LES PROCÉDURES DE LICENCES  
D'IMPORTATION (2015)**

**MAURICE**

La notification ci-après, datée du 30 septembre 2015, est distribuée à la demande de la délégation de Maurice.

---

<b>1 MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA GESTION DES CATASTROPHES ET DES PLAGES .....</b>	<b>1</b>
1.1 Frigorigènes contenant des hydrochlorofluorocarbones (HCFC) .....	1
1.2 Régime de permis au titre du Règlement de 2001 sur la protection de l'environnement (permis relatif aux bouteilles en polyéthylène téréphtalate (PET)) pour l'embouteillage de boissons dans des bouteilles en PET .....	4
<b>2 MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS (DIVISION DU COMMERCE) .....</b>	<b>5</b>
<b>3 MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SÉCURITÉ ALIMENTAIRE .....</b>	<b>7</b>
3.1 Office national de réglementation des produits agricoles.....	7
3.2 National Parks and Conservation Service (NPCS).....	9
3.3 Services vétérinaires.....	10
3.4 Office national de protection phytosanitaire .....	12

**1 MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA GESTION  
DES CATASTROPHES ET DES PLAGES**

**1.1 Frigorigènes contenant des hydrochlorofluorocarbones (HCFC)**

**Description succincte du régime**

1. Depuis 2005, Maurice met en œuvre avec succès le plan d'élimination progressive des chlorofluorocarbones (CFC), dont l'importation et l'utilisation ont été complètement interdites. Un plan d'élimination progressive des hydrochlorofluorocarbones (HCFC) a été élaboré, et l'importation de ces substances est contrôlée. Un régime de contingents a été mis en place.

---

<sup>1</sup> Voir le document G/LIC/3.

L'Unité nationale de l'ozone du Ministère de l'environnement, du développement durable et de la gestion des plages et des catastrophes délivre une autorisation aux importateurs de frigorigènes qui en font la demande. Le Département des douanes de la Direction des contributions de Maurice et l'Office de contrôle des produits chimiques dangereux du Ministère de la santé et de la qualité de vie reçoivent l'avis de non-objection, et l'Office délivre la licence d'importation.

De plus, l'importation d'équipements utilisant des HCFC comme frigorigènes est interdite.

### **Objet et champ d'application du régime de licences**

2. Une licence est exigée pour l'importation de tous les HCFC ou frigorigènes contenant des HCFC.
3. Le régime s'applique aux marchandises originaires de n'importe quel pays.
4. Le régime de licences vise à restreindre la quantité de frigorigènes contenant des HCFC qui sont importés sur la base du contingent établi dans le cadre du plan d'élimination progressive des HCFC.
5. L'importation est contrôlée sur la base du contingent établi dans le cadre du plan d'élimination progressive des HCFC. Il convient de noter qu'un règlement a été élaboré et devrait être en vigueur sous peu.

### **Modalités d'application**

- 6.I. Des renseignements sur le régime de contingents ont été communiqués à tous les importateurs de frigorigènes.
- II. Le contingent est fixé pour une année. Toutefois, les licences sont délivrées en fonction et lors de la présentation des demandes par les importateurs. Ces derniers doivent présenter une demande de licence chaque fois qu'ils souhaitent importer des marchandises, en indiquant la quantité à importer ainsi que le pays d'origine.
- III. Maurice ne produit pas de frigorigènes. Le reliquat non utilisé des attributions n'est pas ajouté au contingent d'une période ultérieure. Non, les noms des importateurs n'ont pas été communiqués aux organismes de promotion des exportations des pays exportateurs, aucune demande en ce sens n'ayant été présentée. Le cas échéant, ces renseignements pourraient toutefois être communiqués sans que cela ne pose de problème.
- IV. Il n'y a pas de condition particulière, mais il est préférable que l'importateur présente sa demande deux jours ouvrables à l'avance.
- V. Il n'y a pas de condition particulière, mais en général, les demandes sont examinées dans un délai de deux jours.
- VI. Il n'y a pas de restriction, si ce n'est que l'importation doit avoir lieu au cours de la même année civile.
- VII. Non. L'Unité nationale de l'ozone du Ministère de l'environnement, du développement durable et de la gestion des plages et des catastrophes ne traite que l'avis de non-objection et certifie que le frigorigène en question peut être importé. La licence est délivrée par l'Office de contrôle des produits chimiques dangereux du Ministère de la santé et de la qualité de vie.
- VIII. Il arrive que des importateurs dépassent leur part de contingent et présentent de nouvelles demandes. Une nouvelle part de contingent ne peut être attribuée que si les autres importateurs n'ont pas utilisé intégralement leur part. Un régime de contingents a été établi en 2013 sur la base des importations moyennes de la période 2009–2010 pour les importateurs enregistrés pendant cette période. Une part de contingent a également été attribuée aux nouveaux importateurs. Les demandes sont examinées au fur et à mesure de leur réception.
- IX. Une licence est exigée pour toute importation de HCFC.

- X. Un tel mécanisme n'a pas été établi.
- XI. Non. Les frigorigènes importés peuvent être réexportés mais les exportateurs doivent de nouveau obtenir l'autorisation de l'Unité nationale de l'ozone et une licence auprès de l'Office de contrôle des produits chimiques dangereux.
7. a) Voir les modalités qui précèdent.
- b) C'est possible, mais il demeure préférable de présenter la demande deux jours à l'avance.
- c) Non.
- d) Voir les modalités qui précèdent.
8. La demande de licence peut être rejetée si la part de contingent a été atteinte. En pareil cas, l'importateur en est informé. Il peut s'adresser à l'Unité nationale de l'ozone pour vérifier si des parts de contingent inutilisées par d'autres importateurs peuvent lui être attribuées.

### **Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander un permis**

9. Toutes les personnes, entreprises et institutions sont habilitées à demander une licence. L'Unité nationale de l'ozone perçoit des droits d'immatriculation. Il n'existe pas de liste publiée des importateurs au niveau de l'Unité.

### **Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'un permis**

10. L'importateur doit envoyer à l'Unité nationale de l'ozone, avec copie à l'Office de contrôle des produits chimiques dangereux, une lettre indiquant:

- le type de frigorigène;
- le type de conteneur;
- le poids unitaire;
- le pays d'origine des produits à importer.

L'importateur peut également soumettre une fiche technique sur la sécurité du produit, mais ce n'est pas obligatoire.

11. La mainlevée douanière est subordonnée à la présentation de l'autorisation délivrée par l'Office de contrôle des produits chimiques dangereux.

12. L'Unité nationale de l'ozone perçoit un droit d'immatriculation.

13. Aucun droit ou dépôt ne doit être payé.

### **Conditions attachées à la délivrance des licences**

14. La licence d'importation est valable à compter de la date de sa délivrance jusqu'à la date du dédouanement des frigorigènes.

15. L'Unité nationale de l'ozone n'applique pas de sanction en cas de non-utilisation d'une licence.

16. Les licences ne sont pas cessibles entre importateurs.

17. Outre l'autorisation délivrée par l'Unité nationale de l'ozone, les importateurs doivent également obtenir une autorisation de l'Office de contrôle des produits chimiques dangereux.

### **Autres formalités**

18. Il n'y a pas d'autres formalités à remplir auprès de l'Unité nationale de l'ozone.

19. À confirmer par les autorités bancaires.

## **1.2 Régime de permis au titre du Règlement de 2001 sur la protection de l'environnement (permis relatif aux bouteilles en polyéthylène téréphtalate (PET)) pour l'embouteillage de boissons dans des bouteilles en PET**

### **Description succincte du régime**

1. Ces dernières années, les bouteilles en PET ont été choisies comme contenant dans le secteur des boissons, remplaçant d'importantes quantités de bouteilles en verre. Une centaine de millions de bouteilles en PET sont produites chaque année dans le secteur des boissons. L'essor du système sans consigne ni retour pour les bouteilles en PET a grandement contribué au problème des déchets auquel le pays est confronté. Les déchets de bouteilles en PET posent également un grave problème d'enfouissement en raison de leur volume important et de l'extrême lenteur de leur décomposition (le processus dure environ 500 ans).

Les entreprises mauriciennes qui souhaitent embouteiller des boissons dans des bouteilles en PET doivent demander un permis au Département de l'environnement. Un montant de 10 000 roupies est exigé pour le traitement de chaque demande de permis.

Sous réserve du respect des conditions attachées aux permis, par exemple l'obligation de retenir les services d'une entreprise de recyclage pour retirer les bouteilles en PET usagées du flux de déchets et de présenter un rapport annuel sur le PET produit et les déchets en PET collectés pour le recyclage, un permis valable trois ans est délivré à l'entreprise. Le permis peut être renouvelé sous réserve que le Directeur de l'environnement constate le respect des conditions prescrites pour le permis.

### **Objet et champ d'application du régime de licences**

2. Délivrance de permis pour l'embouteillage de boissons sans alcool et d'eau dans des bouteilles en PET.

3. Le régime s'applique à l'embouteillage de boissons dans des bouteilles en PET à Maurice. *(Le règlement sera modifié prochainement de manière que l'importation de boissons et de denrées dans des bouteilles en PET soit incluse dans son champ d'application.)*

4. Le régime de permis ne vise pas à restreindre la quantité produite.

5. Le fondement juridique du régime de permis est le Règlement de 2001 sur la protection de l'environnement (permis relatif aux bouteilles en polyéthylène téréphtalate (PET)).

### **Modalités d'application**

6.I. Sans objet.

II. Sans objet.

III. Le règlement sera réexaminé avec l'aide du Bureau juridique de l'État de manière à inclure dans le champ d'application du permis la production et l'importation à Maurice de denrées dans des bouteilles ou des contenants en PET.

IV. Sans objet.

V. Le délai d'examen de la demande de permis est d'environ un mois.

VI. Sans objet.

VII. La demande de permis est examinée uniquement par le Ministère de l'environnement, du développement durable et de la gestion des catastrophes et des plages.

VIII. Le permis est délivré si l'entreprise s'engage à respecter les conditions qui s'y attachent.

IX. Sans objet.

X. Sans objet.

XI. Sans objet.

7. a) Sans objet.

b) Sans objet.

c) Sans objet.

d) Sans objet.

8. Le permis peut être révoqué si l'entreprise ne respecte pas les conditions qui s'y attachent. Il sera demandé à l'entreprise de communiquer par écrit au Directeur de l'environnement les raisons pour lesquelles le permis ne devrait pas être révoqué.

#### **Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence**

9. Les entreprises suivantes du secteur des boissons ont un permis relatif aux bouteilles en PET: Phoenix Beverages Ltd, Quality Beverages Ltd, Vital Water bottling Company Ltd, Eau Val Ltée, Global Direct Foods Ltd et Vivalo Ltée.

#### **Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence**

10. Renseignements sur la production annuelle prévue de bouteilles en PET et contrat avec une entreprise de recyclage du PET pour la collecte des déchets en PET à des fins de recyclage.

11. Sans objet.

12. Frais d'examen de 10 000 roupies.

13. Sans objet.

#### **Conditions attachées à la délivrance des licences**

14. Trois ans avec possibilité de renouvellement.

15. Sans objet.

16. Les permis ne sont pas cessibles.

17. Sans objet.

#### **Autres formalités**

18.

19.

## **2 MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS (DIVISION DU COMMERCE)**

#### **Description succincte du régime**

1. Le régime de licences d'importation est régi par la Réglementation de 1999 sur la protection des consommateurs (contrôle des importations) établissant la liste des marchandises dont l'importation est contrôlée (la liste des marchandises contrôlées et des marchandises prohibées figure dans la notification du 26 septembre 2014 (G/LIC/N/3/MUS/4)). Le régime est administré par la Division du commerce du Ministère de l'industrie, du commerce et de la protection des consommateurs.

---

### **Objet et champ d'application du régime de permis d'importation**

2. Les importations de marchandises contrôlées sont soumises à un régime de licences automatiques en vertu duquel un permis d'importation est accordé et délivré.
3. Le régime s'applique aux marchandises originaires et en provenance de tous les pays.
4. Le régime de permis d'importation est appliqué pour des raisons liées à la sécurité, au caractère sensible des marchandises, à la santé et à l'environnement.
5. Le contrôle des importations est régi par la Réglementation de 1999 sur la protection des consommateurs (contrôle des importations) et toute modification de la liste des marchandises réglementées doit être approuvée par le ministre chargé du commerce.

### **Modalités d'application**

6. Produits soumis à des restrictions: il s'agit des véhicules automobiles d'occasion. Une personne physique ou une entreprise (autre qu'un concessionnaire agréé ou un propriétaire/chauffeur de taxi) peut importer un véhicule automobile tous les cinq ans; un concessionnaire agréé n'est soumis à aucune restriction; un propriétaire/chauffeur de taxi peut importer une voiture tous les quatre ans; une personne physique ou une entreprise (autre qu'un concessionnaire agréé) peut importer un camion tous les cinq ans; et une personne physique ou une entreprise (autre qu'un concessionnaire agréé) peut importer une camionnette tous les cinq ans. Ces renseignements figurent dans la Réglementation de 1999 sur la protection des consommateurs (contrôle des importations).
7. Une demande de permis d'importation doit être présentée avant l'importation des marchandises contrôlées, et le permis d'importation peut être accordé le jour même. Pour certaines marchandises contrôlées, le Ministère demande qu'on lui soumette des recommandations appropriées avant d'approuver la demande de permis.
8. La demande de permis d'importation peut être refusée en cas de non-respect par l'importateur d'une disposition de la Réglementation de 1999 sur la protection des consommateurs (contrôle des importations).

### **Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander un permis**

9. Toutes les demandes sont présentées au moyen du système TradeNet, par l'entremise d'un courtier en douane. Actuellement, l'entreprise s'enregistre dans le système avant de présenter sa demande et l'enregistrement est gratuit. Le concessionnaire agréé doit être titulaire d'une licence valable de concessionnaire agréé pour l'importation et la vente de véhicules automobiles d'occasion, conformément à la Réglementation de 2004 sur la protection des consommateurs (importations et vente de véhicules automobiles d'occasion).

### **Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'un permis**

10. Les documents exigés pour la présentation de la demande sont déterminés en fonction des marchandises à importer. Pour certaines marchandises, seule la demande est exigée, alors que pour d'autres, la facture pro forma et d'autres documents peuvent être demandés.
11. Au moment de l'importation effective, l'importateur doit présenter le connaissance, la facture et d'autres documents selon les marchandises à importer et leur provenance.
12. Aucun droit de permis d'importation ni frais administratif n'est perçu.
13. La délivrance du permis n'est assortie d'aucune condition de dépôt ou de versement préalable.

### **Conditions attachées à la délivrance des permis d'importation**

14. Le permis d'importation est valable pendant une période maximale de 12 mois.
15. Il n'est pas appliqué de sanction en cas de non-utilisation totale ou partielle du permis.

16. Le permis d'importation n'est pas cessible.

17. Le permis d'importation est subordonné à toutes les conditions que le Secrétaire permanent peut imposer.

#### **Autres formalités**

18. Les importations ne sont pas assujetties à d'autres formalités administratives préalables, en dehors de celle du permis.

19. Les devises sont automatiquement remises par les autorités bancaires pour les marchandises à importer.

### **3 MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SÉCURITÉ ALIMENTAIRE**

#### **3.1 Office national de réglementation des produits agricoles**

##### **Description succincte du régime**

1.

##### **Objet et champ d'application du régime de licences**

2. Les importations:

- i) de thé et de produits à base de thé; et
- ii) de tabac et de produits à base de tabac sont soumises à un régime d'autorisation (similaire au régime de licences automatiques) qui n'a pas d'effet de restriction sur le commerce.

3. Le régime s'applique aux marchandises originaires et en provenance de tous les pays.

4. Le régime d'autorisation a été établi à des fins statistiques, ainsi que pour garantir la conformité des produits avec les réglementations nationales.

5. Le fondement juridique du régime est la Loi de 2013 sur l'Office national de réglementation des produits agricoles et la Réglementation nationale de 2013 sur les produits agricoles. Les produits réglementés figurent dans la première annexe de la Loi.

##### **Modalités d'application**

6.I. L'Office fournit, sur demande, par téléphone et par courrier, des renseignements relatifs au dépôt des demandes d'autorisation.

II. Il n'y a pas de contingentement.

III. Les autorisations sont délivrées aux importateurs qu'ils soient ou non producteurs de marchandises similaires.

IV. Sans objet.

V. Les demandes d'autorisation sont généralement examinées le jour même ou le jour ouvrable suivant.

VI. Sans objet.

VII. Les demandes d'autorisation sont examinées par un seul organe administratif. Cependant, les importations de produits à base de thé doivent être accompagnées d'un certificat phytosanitaire délivré par l'autorité compétente du pays d'origine. L'importateur potentiel doit donc s'adresser à l'Office national de protection phytosanitaire pour obtenir un permis d'importation de végétaux.

- VIII. Les demandes sont examinées au fur et à mesure de leur réception.
- IX. Il n'y a pas de contingent bilatéral ni d'arrangement concernant les exportations. Les permis d'exportation délivrés par les pays exportateurs ne sont pas exigés.
- X. Sans objet.
- XI. Les autorisations d'importation sont accordées pour des produits destinés à être mis en vente sur le marché intérieur.
7. Lorsqu'il n'est pas imposé de limite quantitative à l'importation d'un produit ou aux importations en provenance d'un pays particulier:
- a) La demande peut être présentée au moment de l'arrivée des marchandises au port ou quelques jours plus tôt.
  - b) L'autorisation peut, sur demande, être accordée immédiatement, mais la mainlevée des marchandises se trouvant dans un port ou un entrepôt en douane est donnée après l'inspection.
  - c) La demande d'autorisation peut être présentée à tout moment pendant l'année.
  - d) Les demandes concernant les produits à base de thé et les produits à base de tabac sont examinées par un seul organe administratif, le NAPRO (Office national de réglementation des produits agricoles).
8. Sans objet.

#### **Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une autorisation**

9. Toute personne, entreprise ou institution est habilitée à demander une autorisation.

#### **Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une autorisation**

10. Le formulaire de demande est disponible au bureau du NAPRO et un formulaire type se trouve sur sa page Web, qui sera bientôt intégrée au site Web du Ministère.
11. Au moment de l'importation, l'importateur doit présenter la demande approuvée, la facture, le connaissement, et un certificat phytosanitaire s'il importe des produits à base de thé.
12. Une redevance pour le traitement de la demande et pour l'autorisation est perçue.
13. Aucun dépôt ni paiement préalable n'est exigé.

#### **Conditions attachées à la délivrance des autorisations**

14. L'autorisation d'importation de produits à base de thé est valable un mois; pour les produits à base de tabac, elle est valable six mois à compter de la date de délivrance. Une demande de prolongation peut être examinée.
15. Aucune sanction n'est appliquée en cas de non-utilisation totale ou partielle de l'autorisation, mais la redevance versée n'est pas remboursable.
16. L'autorisation vise les produits mentionnés sur le formulaire de demande.
17. Les conditions attachées à la délivrance de l'autorisation sont indiquées sur le formulaire de demande.

### Autres formalités

18. Il n'y a pas d'autres formalités administratives à remplir auprès du NAPRO avant l'importation, mais les nouveaux importateurs potentiels doivent fournir les documents d'identification/immatriculation appropriés.

19. Les devises sont fournies sans difficulté par les autorités bancaires.

### 3.2 National Parks and Conservation Service (NPCS)

#### Description succincte du régime

1.

#### Objet et champ d'application du régime de licences

2. a) Importation d'espèces inscrites sur les listes de la CITES

En vertu de l'article 17 1) de la Loi de 1993 sur la faune sauvage et les parcs nationaux, un permis est exigé pour l'importation d'espèces de faune sauvage inscrites sur les listes de la CITES. Les permis d'importation CITES sont délivrés par le NPCS en sa qualité d'organe de gestion de la CITES à Maurice, moyennant le paiement de la redevance prescrite.

b) Importation d'espèces sauvages exotiques autre que les animaux d'élevage et les poissons

En vertu de l'article 23 1) de la même loi, un permis est exigé pour l'importation d'animaux vivants autres que les animaux d'élevage et les poissons. Les permis d'introduction d'animaux vivants sont délivrés par le bureau des permis du NPCS moyennant le paiement de la redevance prescrite.

#### Modalités d'application (6 – 8)

Pour les deux catégories de permis, les demandes sont présentées par écrit au directeur du NPCS. Les formulaires de demande de permis d'introduction d'animaux vivants sont également disponibles au bureau du NPCS.

Délai minimal de traitement des demandes:

- a) permis CITES – 3 jours ouvrables;
- b) permis d'introduction d'animaux vivants – 10 jours ouvrables.

Délai maximal de traitement des demandes:

- a) permis CITES – 10 jours ouvrables;
- b) permis d'introduction d'animaux vivants – 60 jours ouvrables si la demande est acceptée par le Comité national des espèces envahissantes étrangères.

En vertu des paragraphes 1) et 2) de l'article 10 du Règlement de 1998 sur la faune sauvage, le fonctionnaire habilité peut refuser une demande de permis.

3. Le régime s'applique aux marchandises originaires et en provenance de tous les pays.

4. Le régime s'applique aux espèces inscrites sur les listes de la CITES.

5. Loi.

#### Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Toutes les personnes, entreprises et institutions sont habilitées à demander une licence.

### **Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence (10 – 13)**

Une formule type de demande de permis d'introduction d'animaux vivants a été annexée au présent document.

Une redevance de 300 roupies est perçue pour la délivrance de chaque permis CITES.

Une redevance de 50 roupies est perçue pour la délivrance de chaque permis d'introduction d'animaux vivants.

### **Conditions attachées à la délivrance des licences (14 – 17)**

Le permis d'importation CITES (appendice I) est valable pendant 12 mois, et le permis d'introduction d'animaux vivants est valable pendant 6 mois.

### **Autres formalités (18 – 19)**

Néant.

### **3.3 Services vétérinaires**

#### **Description succincte du régime**

1.

#### **Objet et champ d'application du régime de licences**

2. Importation:

- a) d'animaux vivants;
- b) de produits d'origine animale; et
- c) de viande et produits carnés.

3. Sans objet.

4. Le régime de permis d'importation vise à protéger le pays contre les menaces sanitaires, en conformité avec l'Accord SPS de l'OMC.

5. Loi de 1925 sur les maladies animales et règlements ultérieurs.

#### **Modalités d'application**

6. I) Tous les renseignements pertinents sur l'importation d'animaux vivants, de produits d'origine animale, et de viande et produits carnés sont disponibles en ligne et dans des notices des services vétérinaires.

II) Durée de validité du permis d'importation délivré pour les catégories de produits suivantes:

- bovins vivants – 3 mois;
- canins – 6 mois.
- autres produits mentionnés ci-dessus – 3 mois.

III) Les permis d'importation sont délivrés pour des produits destinés à la consommation intérieure.

IV) Sans objet.

V) Délai minimum d'examen des demandes: 7 jours; délai maximum: 15 jours.

VI) Les produits peuvent être importés dès la délivrance du permis.

VII) Pour la plupart des produits mentionnés au point 2 ci-dessus, le permis est délivré par la division des services vétérinaires. En ce qui concerne les produits destinés à l'alimentation des animaux (qui contiennent du matériel végétal) et le fourrage, il faut également obtenir l'autorisation de l'Office national de protection phytosanitaire.

VIII) Sans objet.

IX) Sans objet.

X) Sans objet.

XI) Les permis d'importation sont délivrés pour les produits destinés à la consommation intérieure et, dans certains cas, pour les produits en transit.

7. Lorsqu'il n'est pas imposé de limite quantitative à l'importation d'un produit ou aux importations en provenance d'un pays particulier:

- a) En cas d'urgence, le permis peut être délivré dans un délai d'un jour. Le délai normal pour la délivrance du permis est de deux semaines. Les marchandises arrivant au port sans licence ne sont pas admises.
- b) Oui, sous réserve du respect de toutes les conditions sanitaires.
- c) Non.
- d) Pour la plupart des produits mentionnés au point 2 ci-dessus, le permis est délivré par la division des services vétérinaires. En ce qui concerne les produits destinés à l'alimentation des animaux (qui contiennent du matériel végétal) et le fourrage, il faut également obtenir l'autorisation de l'Office national de protection phytosanitaire.

8. La demande de permis d'importation ne peut être rejetée que si le produit présente une menace sanitaire pour le pays. Le demandeur a le droit de recours en cas de rejet, et les raisons justifiant cette décision sont communiquées.

### Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une autorisation

9. Toutes les personnes sont habilitées à demander un permis d'importation.

### Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une autorisation

#### 10. *Animaux vivants*

- a) Copie de tous les certificats d'essai et des conditions sanitaires du pays exportateur.
- b) Installations de quarantaine, le cas échéant.

#### *Produits d'origine animale*

- a) Copie de tous les certificats d'essai et des conditions sanitaires du pays exportateur.
- b) Installations de stockage.

11. Original des documents mentionnés au point 10 ci-dessus.

12. Droits d'importation:

- Chevaux – 1 000 roupies par animal.
- Chats et chiens – 500 roupies par animal.
- Oiseaux en cage – 100 par lot de 10 oiseaux ou moins.
- Bovins, caprins et ovins – 10 roupies par animal.
- Autres animaux vivants – 200 roupies par animal.
- Viande destinée à la consommation humaine – 100 roupies par permis et montant additionnel de 50 roupies par tonne de viande ou quantité moindre.
- Autres produits – 100 roupies par permis.

- Frais d'autorisation vétérinaire (animaux vivants et animaux de compagnie): 500 roupies.

13. Non.

#### **Conditions attachées à la délivrance des licences**

14. Durée de validité du permis d'importation délivré pour les catégories de produits suivantes:

- bovins vivants – trois mois;
- chiens – six mois.
- tous les autres produits mentionnés ci-dessus – trois mois.

15. Non.

16. Non.

17. Voir le point 10 ci-dessus.

#### **Autres formalités**

18. Non.

19. Les devises sont automatiquement remises par les autorités bancaires pour l'importation des marchandises (aucune licence n'est exigée au préalable). Les importateurs peuvent toujours obtenir des devises en s'adressant directement à leur banque.

### **3.4 Office national de protection phytosanitaire**

#### **Description succincte du régime**

1.

#### **Objet et champ d'application du régime de licences**

2. Le permis d'importation d'intrants végétaux concerne les produits agricoles d'origine végétale, y compris les ressources tirées du sol (par exemple les pierres).

3. Le régime s'applique aux marchandises originaires et en provenance de tous les pays.

4. Le permis d'importation d'intrants végétaux est délivré pour des raisons phytosanitaires.

5. Loi de 2006 sur la protection des végétaux.

#### **Modalités d'application**

6. Produits réglementés:

I) Tous les renseignements pertinents sur l'importation de produits agricoles d'origine végétale, y compris les ressources tirées du sol (par exemple les pierres) sont disponibles en ligne et figurent dans des notices de l'Office national de protection phytosanitaire.

II) Le permis d'importation d'intrants végétaux est valable pendant trois mois.

III) Le permis d'importation d'intrants végétaux est délivré pour des marchandises destinées à la consommation intérieure. Il peut y avoir des cas concernant des marchandises en transit dans lesquels des dispositions particulières sont convenues entre des importateurs et l'Office national de protection phytosanitaire.

IV) Sans objet.

- V) Délai minimum d'examen des demandes: deux jours; délai maximum: cinq jours.
- VI) Les produits peuvent être importés dès la délivrance du permis.
- VII) Pour la plupart des produits mentionnés au point 2 ci-dessus, le permis est délivré par l'Office national de protection phytosanitaire. En ce qui concerne les produits destinés à l'alimentation des animaux (qui contiennent du matériel végétal) et le fourrage, il faut également obtenir l'autorisation des services vétérinaires.
- VIII) Sans objet.
- IX) Sans objet.
- X) Sans objet.
- XI) Tous les permis d'importation d'intrants végétaux sont délivrés pour des marchandises destinées à la consommation intérieure, à moins qu'il ne s'agisse de marchandises en transit.

7. Lorsqu'il n'est pas imposé de limite quantitative à l'importation d'un produit ou aux importations en provenance d'un pays particulier:

- a) La demande de permis d'importation d'intrants végétaux doit être présentée une semaine à l'avance. En cas d'urgence, ce permis peut être délivré plus rapidement. Il est normalement délivré dans un délai de deux semaines. Les marchandises sans ce permis ne sont pas admises.
- b) Oui, sous réserve de la présentation de tous les documents pertinents et du respect des conditions phytosanitaires.
- c) Non.
- d) Pour la plupart des produits mentionnés au point 2 ci-dessus, le permis est délivré par l'Office national de protection phytosanitaire. En ce qui concerne les produits destinés à l'alimentation des animaux (qui contiennent du matériel végétal) et le fourrage, il faut également obtenir l'autorisation des services vétérinaires.

8. La demande de permis d'importation ne peut être rejetée que si le produit présente une menace phytosanitaire pour le pays. Le demandeur a un droit de recours et les raisons justifiant cette décision sont communiquées.

#### **Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une autorisation**

9. Toutes les personnes, entreprises et institutions sont habilitées à demander un permis d'importation d'intrants végétaux.

#### **Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une autorisation**

10. Nom de l'importateur, coordonnées de la personne à contacter, nom de l'exportateur, nom du produit (nom scientifique), pays d'origine et quantité.

11. Original des documents mentionnés au point 10 ci-dessus.

12. Droits d'importation:

- Frais d'examen de la demande – 50 roupies.

13. Aucun dépôt ou versement préalable n'est exigé pour la délivrance des permis d'importation d'intrants végétaux.

**Conditions attachées à la délivrance des licences**

- 14. Le permis d'importation d'intrants végétaux est valable pendant trois mois.
- 15. Non.
- 16. Non.
- 17. Les conditions du permis d'importation d'intrants végétaux ont un fondement phytosanitaire.

**Autres formalités**

- 18. Non.
  - 19. Les devises sont automatiquement remises par les autorités bancaires pour l'importation des marchandises (aucune licence n'est exigée au préalable). Les importateurs peuvent toujours obtenir des devises en s'adressant directement à leur banque.
-